

Ordonnance

du 30 mars 2006

relative aux émoluments administratifs liés aux approbations données par le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu

l'article 62 alinéa 1 lettre f du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996,

l'article 138 alinéa 1 lettres a à c du Règlement du 1^{er} février 2003 sur les paroisses,

l'article 8 de la Convention du 24 décembre 1998 concernant la surveillance de la gestion des bénéfices curiaux et de chapellenie du canton de Fribourg ;

Arrête :

Article premier. L'administration de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg est chargée de percevoir un émolument en rapport avec les décisions d'approbation délivrées par le Conseil exécutif.

Art. 2. ¹ Le montant de l'émolument est fixé en pourcent de la somme totale de la transaction qui fait l'objet de l'approbation, à savoir d'un pour mille.

² L'émolument est compris entre 100 et 1'000 francs.

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et est publiée dans la Feuille officielle.

Le Président :
Michel Monney

Le Secrétaire générale :
Patricia Burgin